



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PRESTATIONS DE RÉALISATION D'ÉTUDE POUR LA CRÉATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'ALARIC EN AMONT DE BARBAZAN-DEBAT ET DE LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES COMMUNES AMONT

Syndicat mixte de l'Adour amont

21 place Corps Franc Pommiès

65500 VIC-EN-BIGORRE

Tél : 05 62 08 35 98

Sommaire

Article 1 - Objet du marché	3
1.1 - Tranches et lots	3
1.2 - Modalités d'affermissement des tranches optionnelles.....	3
Article 2 - Pièces contractuelles	3
2.1. - Pièces particulières	3
2.2. - Pièces générales.....	3
Article 3 - Durée et délais d'exécution du marché	4
3.1. - Durée du marché	4
3.2. - Prolongation des délais	4
Article 4 - Définition des prestations attendues	4
Article 5 - Lieu de livraison	4
Article 6 - Commandes	5
Article 7 - Règlement du prix pour des prestations non prévues	5
Article 8 – Prix des prestations	5
8.1. - Montant du marché et paiement	5
8.2. - Forme des prix.....	5
8.3 - Périodicité de la facturation et du paiement.....	5
8.4 - Modalités de variation des prix.....	7
8.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants.....	7
Article 9 - Pénalités de retard	8
Article 10 - Opérations de vérification - réception	8
Article 11 - Confidentialité	8
Article 12 - Propriété intellectuelle	9
Article 13 - Avance, nantissement, retenue de garantie	9
13.1 - Avance.....	9
13.2 - Cession ou nantissement de créances	10
13.3 - Cautionnement	10
13.4 - Retenue de garantie.....	10
Article 14 - Modalités de facturation et de règlement	10
14.1 - Facturation et délai de paiement.....	10
14.2 - Dispositions applicables en matière de facturation électronique	11
Article 15 - Limitation de la sous-traitance des prestations	12
Article 16 - Conditions de résiliation	12
16.1 - Résiliation pour faute.....	12
16.2 - Résiliation unilatérale du fait du pouvoir adjudicateur	12
Article 17 - Assurances et responsabilité	12
Article 18 - Litiges et compétences des tribunaux	13
Article 19 - Dérogations au CCAG-PI	13

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations de réalisation d'étude pour la création d'un ouvrage de protection contre les inondations de l'Alaric en amont de Barbazan-Debat et de la réduction de la vulnérabilité aux inondations des communes amont.

1.1 - Tranches et lots

Le marché est un marché à tranches optionnelles comprenant une tranche ferme et cinq tranches optionnelles.

1.2 - Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

Les tranches optionnelles, si elles sont affermies, seront affermies par ordre de service. Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée en cas d'absence d'affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles.

Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous par ordre de prévalence les unes sur les autres. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1. - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le mémoire établi par le titulaire, qui une fois l'offre acceptée sera revêtu du caractère contractuel.

2.2. - Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, version en vigueur au premier jour mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Article 3 - Durée et délais d'exécution du marché

3.1. - Durée du marché

Le délai d'exécution de la mission complète est fixé à 9 mois pour la tranche ferme (période de choix des solutions à retenir par le SMAA exclue).

Dans la mesure où une ou plusieurs tranche(s) optionnelle(s) serai(en)t affermie, la durée d'exécution n'ira pas au-delà de 6 mois supplémentaires.

3.2. - Prolongation des délais

Toute prolongation de délai de mise à disposition ou de livraison ne peut être accordée que dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-PI Si une prolongation est demandée par le titulaire, sa demande doit être adressée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postal et doit en préciser les causes, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire. En dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, le silence gardé par ce dernier pendant un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

Article 4 - Définition des prestations attendues

Les dispositions et caractéristiques figurant au CCTP et les références portées au devis de décomposition du prix global et forfaitaire indiquent les prestations à livrer.

Article 5 - Lieu de livraison

Les prestations seront livrées à l'adresse suivante :

SMAA - Pôle amont

Parc d'activités Dominique Soulé

33, avenue du Général Leclerc

65200 BAGNERES-DE-BIGORRE

A l'attention de Mme Marion CHERRIER

Article 6 - Commandes

Il ne sera pas émis d'ordre de service de démarrage. La notification du marché marquera le début du délai d'exécution des prestations.

Article 7 - Règlement du prix pour des prestations non prévues

Sans objet.

Article 8 – Prix des prestations

8.1. - Montant du marché et paiement

Les prestations, objet du présent marché, sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement.

8.2. - Forme des prix

Le montant indiqué à l'acte d'engagement est forfaitaire, définitif, et ferme.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais afférents au personnel (déplacements, repas, logement...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3 - Périodicité de la facturation et du paiement

Le marché fera l'objet d'un paiement par acomptes à l'issue de chaque phase et/ou tranche optionnelle.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne responsable du marché en considération de l'avancement des prestations sur la base d'un état et d'un décompte périodique produit par le titulaire.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

8.3.1 - État périodique – décompte périodique –acompte périodique

a) État périodique

L'état périodique, établi par le titulaire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du contrat par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11-4 du CCAG-PI, le titulaire envoie au pouvoir adjudicateur, par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique arrêté par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au titulaire. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA et fait apparaître :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- ① le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
- ② l'incidence de la révision du prix appliquée le cas échéant conformément à l'article 8.4 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période et de la période précédente,
- ③ l'incidence de la TVA,
- ④ le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte : s'il modifie le projet du titulaire, il joint le décompte modifié.

Pour le versement du solde, le titulaire adressera son projet de décompte à l'expiration de la mission.

8.3.2 - Solde

A l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement sous forme d'un projet de décompte final.

a) Décompte final

Le décompte final arrêté par le pouvoir adjudicateur comprend :

- ① le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant,
- ② les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché,
- ③ la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste ① diminué du poste ② ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

b) Décompte général - État du solde

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général qui comprend :

- ① le décompte final ci-dessus,
- ② la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le pouvoir adjudicateur,
- ③ le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- ④ l'incidence de la révision définitive des prix appliquée sur le montant du forfait,
- ⑤ l'incidence de la TVA,
- ⑥ l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes ③, ④ et ⑤ ci-dessus,
- ⑦ la récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

8.4 - Modalités de variation des prix

Sans objet, le prix du marché étant ferme pour la durée d'exécution.

8.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants

8-5-1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés et solidaires.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - le mois (ou la date) d'établissement des prix,
 - les modalités de révision de prix,
 - les dispositions relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenus diverses,
 - la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique,
 - le comptable assignataire des paiements,
 - si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

8-5-2 - Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire d'un groupement solidaire, vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une

éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Les mandatements à faire au sous-traitant d'un entrepreneur d'un groupement solidaire sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de cet entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation transmise par le mandataire.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 9 - Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 150$ avec :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire ne peut être exonéré des pénalités, quelque soit leur montant.

Article 10 - Opérations de vérification - réception

Les opérations de vérification d'exécution des prestations et de livraison des livrables par le titulaire sont régies par les dispositions de l'article 26 du CCAG-PI.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI et dans le délai prévu à l'article 26.2 du CCAG-PI, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 11 - Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne

soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à consulter préalablement le pouvoir adjudicateur par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du présent marché.

Article 12 - Propriété intellectuelle

L'option B définie à l'article B.25 « Cession des droits d'exploitation sur les résultats » du CCAG-PI s'applique.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux de propriété afférents aux résultats pour le monde entier pour la durée de 10 ans, pour tous les modes d'exploitation des droits cédés. La rémunération de la prestation du titulaire, telle qu'elle ressort de l'acte d'engagement, inclut de manière forfaitaire et définitive la contrepartie financière de la cession des droits d'auteur précités.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation, afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour tous les modes d'exploitation.

Pour tous les modes d'exploitation et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

Article 13 - Avance, nantissement, retenue de garantie

13.1 - Avance

Il pourra être alloué au titulaire une avance, dans les conditions fixées à l'article L2191-2 du code de la commande publique (10% du montant TTC du marché). Le titulaire pourra renoncer en tout état de cause à cette avance. Il en sera fait mention à l'acte d'engagement.

13.2 - Cession ou nantissement de créances

A la demande du titulaire, le présent marché pourra être mis en nantissement par le titulaire et par le ou les sous-traitants soumis au paiement direct conformément aux dispositions de l'article L2191-8 du code de la commande publique.

La personne habilitée pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique est M. le Président du Syndicat mixte de l'Adour amont ou son représentant.

Il est délivré au titulaire une copie certifiée conforme au présent marché spécifiant qu'elle est délivrée en unique exemplaire, en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, la notification de la cession (ou du nantissement) devant dans ce cas être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comptable public assignataire, soit le pouvoir adjudicateur peut remettre, à son initiative ou sur demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics (NOR: ECOM1830226A).

13.3 - Cautionnement

Sans objet.

13.4 - Retenue de garantie

Sans objet.

Article 14 - Modalités de facturation et de règlement

14.1 - Facturation et délai de paiement

Le titulaire remet, après service fait, une facture en un seul exemplaire original, précisant les sommes auxquelles il prétend. La facture est adressée au siège du Syndicat mixte de l'Adour amont. Elle doit comporter les indications suivantes, en se référant aux prix, délais et conditions retenus dans le cadre du présent marché :

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro de compte bancaire ou postal (RIB),
- Référence du marché,
- Détail des prestations fournies,
- Prix global et forfaitaire applicable, quotité applicable aux prestations,
- Numéro du bon de commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montants HT et TTC,
- Date de la facture.

La somme due au titulaire est réglée, après service fait, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.2 - Dispositions applicables en matière de facturation électronique

Il sera le cas échéant fait application du Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. À compter de la date de notification du marché, si le titulaire est concerné par la facturation électronique, il lui appartiendra de prendre les dispositions afférentes au respect de ces textes.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- Le code d'identification du service en charge du paiement,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des prestations,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et prestations réalisés,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer (SIRET identifiant SMAA : 200 087 328 00015).

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture

sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Article 15 - Limitation de la sous-traitance des prestations

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Article 16 - Conditions de résiliation

16.1 - Résiliation pour faute

La décision de résilier le marché peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de mesures coercitives lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés à l'article 32.1 du CCAG-PI. Il ne sera pas alors payé d'indemnité. Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Résiliation unilatérale du fait du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le paiement des prestations se fera au prorata des prestations validées de façon contradictoire et le titulaire aura droit à l'indemnité prévue à l'article 33 du CCAG-PI. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

Article 17 - Assurances et responsabilité

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du

marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18 - Litiges et compétences des tribunaux

Les litiges pouvant naître de l'application du présent marché relèvent en premier ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Article 19 - Dérogations au CCAG-PI

L'article 3.2 et l'article 9 du présent document dérogent respectivement à l'article 13.3.3 et 14.3 du CCAG-PI.